

Règlement du Master of Science HES-SO en Sciences de l'information

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Objet **Article premier** Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Sciences de l'information (ci-après MSc IS¹).

Objectif du MSc IS **Art. 2** L'objectif du MSc IS, consécutif au Bachelor of Science HES-SO en Sciences de l'information est de fournir une formation en management de l'information fondée sur des bases scientifiques et méthodologiques, orientée vers la pratique. A l'issue de la formation, les étudiant-e-s auront acquis :

- a) des compétences de résolution de problèmes au niveau de la branche et des méthodes ;
- b) des compétences scientifiques et analytiques ainsi que des compétences de recherche ;
- c) des compétences sociales ;
- d) des compétences avancées dans la discipline des sciences de l'information et dans la gestion de l'information ;
- e) des compétences managériales à un niveau de réflexion et d'action fondamentalement orientées sur la gestion stratégique de l'information dans les entreprises privées, semi-publiques et publiques, dans une dynamique de développement national et international.

¹Master of Science HES-SO in Information sciences

Gestion et
organisation

Art. 3 ¹Sous la conduite du Rectorat de la HES-SO (ci-après Rectorat) qui peut déléguer certaines de ses compétences, le Conseil de domaine Economie et Services (ci-après le Conseil de domaine) est responsable de la filière MSc IS. Le MSc IS est organisé par la HES-SO//Genève par l'intermédiaire de sa Haute école de gestion.

²Le Conseil de domaine exerce les compétences suivantes dans la conduite de la filière MSc IS :

- a) proposer au Rectorat le programme ainsi que l'intitulé du diplôme, en particulier préavisier le dossier de demande d'ouverture ;
- b) préavisier la proposition de la HES-SO//Genève concernant la nomination du ou de la responsable de la filière MSc IS et son cahier des charges ;
- c) proposer, à l'attention du Rectorat, les règlements et directives d'études, ainsi que la nomination des membres du Conseil de MSc IS ;
- d) décider des mesures d'assurance qualité du programme MSc IS tant du point de vue de la formation que de la recherche.

³Le Conseil de domaine peut déléguer une partie de ses compétences au Conseil de MSc IS.

HES-SO//Genève

Art. 4 La HES-SO//Genève exerce les compétences suivantes :

- a) préavisier les plans financiers et de développement ;
- b) proposer au Rectorat sur préavis du Conseil de domaine, la nomination du ou de la responsable de la filière MSc IS et son cahier des charges ;
- c) proposer et faire appliquer les mesures d'assurance qualité intégrant notamment la gestion pédagogique et scientifique de la filière, la gestion administrative, logistique et financière de la filière, la gestion de la qualité et de l'accréditation ainsi que la coordination de la filière ;
- d) procéder à l'engagement du corps professoral et du corps intermédiaire sur proposition de la direction de la Haute école de gestion.

Conseil de MSc IS

Art. 5 ¹Le Conseil de MSc IS est composé :

- a) du ou de la responsable de domaine Economie et Services (ci-après : le ou la responsable de domaine), président-e ;
- b) d'un-e représentant-e de la direction de la Haute école de gestion de Genève ;
- c) du ou de la responsable de filière MSc IS ;
- d) d'un-e représentant-e de la filière Sciences de l'information.

²Les membres du Conseil de MSc IS sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

³Le Conseil de MSc IS rapporte au Conseil de domaine auquel il est directement subordonné.

⁴Il exerce notamment les compétences suivantes :

- a) proposer au Conseil de domaine les plans d'études du programme MSc IS ;
- b) préavisier les règlements et directives d'études ;
- c) accorder les équivalences ;
- d) valider les résultats des étudiant-e-s permettant l'obtention du diplôme ;
- e) nommer les membres du Comité scientifique.

⁵Le Conseil de MSc IS peut déléguer certaines tâches au Bureau du conseil, qui s'occupe de la gestion quotidienne du master. Le Bureau du conseil est composé :

- a) du ou de la responsable de filière MSc IS ;
- b) d'un-e professeur-e de la filière Sciences de l'information.

Comité scientifique **Art. 6** ¹Avec un statut consultatif, le Comité scientifique joue le rôle de conseil pour la politique de formation du MSc IS. Son rôle est notamment de veiller à garantir l'adéquation du programme académique avec l'évolution des différents marchés. Il cautionne également la formation auprès des milieux professionnels.

²Le Comité scientifique a pour mission de :

- a) conseiller et soutenir la filière dans la réalisation de ses objectifs ;
- b) garantir la qualité scientifique de la formation ;
- c) veiller à ce que le programme corresponde aux besoins des milieux professionnels, si nécessaire faire évoluer le profil de compétences requis par les fonctions de directions des services des Sciences de l'information ;
- d) alerter la filière des thématiques émergentes du domaine des Sciences de l'information.

³Les membres du Comité scientifique sont représentants :

- a) des milieux professionnels :
 - grandes bibliothèques suisses ;
 - services d'information d'une organisation internationale ;
 - services d'information d'entreprises privées ;
 - entreprises privées ou publiques dans le domaine de la gestion de l'information ;
- b) des milieux de la formation :
 - représentant de la formation Sciences de l'information de la FH Ostschweiz à Coire ;
 - représentant d'une formation à l'étranger ;
- c) d'entreprise-s spécialisée-s dans la gestion de l'information ;
- d) des diplômé-e-s du MSc IS.

⁴Le Comité scientifique siège au minimum une fois par année.

II. Admission et immatriculation

Admission
ordinaire

Art. 7 ¹Sont admis-es au MSc IS les titulaires d'un bachelor HES ou d'un diplôme HES, délivré par une filière Sciences de l'information d'une HES suisse.

²Sont admis-es au MSc IS les titulaires d'un bachelor ou d'un diplôme, délivré par une filière Sciences de l'information d'une haute école étrangère, et qui justifient dans le domaine des Sciences de l'information, d'une expérience professionnelle d'une année au minimum.

Admission sur dossier	<p>Art. 8 ¹Les titulaires d'autres titres que ceux mentionnés à l'art. 7, délivrés par une haute école suisse ou étrangère sont soumis-es à une procédure d'admission sur dossier et peuvent faire, en cas d'admission, l'objet d'une exigence de prérequis allant jusqu'à 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).</p> <p>²Les titulaires de titres délivrés dans la filière spécifiée à l'article 7 al. 1 mais antérieurs au titre HES sont soumis-es à une procédure d'admission sur dossier.</p> <p>³Les candidat-e-s doivent apporter la preuve de compétences linguistiques suffisantes pour suivre la formation.</p>
Prérequis	<p>Art. 9 ¹Les candidat-e-s admis-es (sous réserve de l'accomplissement d'un prérequis allant jusqu'à 60 crédits ECTS) effectuent ce programme à la Haute école de gestion de Genève (ci-après HEG Genève), et ce durant l'année qui précède le début de la formation.</p> <p>²L'étudiant-e doit s'acquitter d'une participation financière aux frais d'études du prérequis, fixés par la HEG Genève.</p>
Equivalences	<p>Art. 10 ¹Un-e étudiant-e admis-e au MSc IS et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MSc IS, ou titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences.</p> <p>²Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention du MSc IS doivent être acquis dans le cadre du MSc IS.</p> <p>³Toute demande d'équivalences doit être effectuée au moment de l'immatriculation.</p>
Commission d'admission MSc IS	<p>Art. 11 ¹La commission d'admission est composée des membres du Conseil de MSc IS.</p> <p>²La commission d'admission statue sur tous les cas d'admission sur dossier.</p> <p>³Elle se réunit à la demande.</p>
Immatriculation et taxes	<p>Art. 12 ¹Chaque étudiant-e admis-e est immatriculé-e auprès de la filière MSc IS. Il ou elle s'acquitte des taxes et contributions aux frais d'études fixés par la HES-SO et la HES-SO//Genève.</p> <p>²L'immatriculation est effective au jour de la rentrée et donne droit à une carte d'étudiant-e qui mentionne la période de validité.</p>
Auditeurs / Auditrices	<p>Art. 13 ¹Le statut des auditeurs ou des auditrices est fixé dans le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.</p> <p>²La décision d'acceptation est prise par le ou la responsable de filière.</p>

III. Organisation de la formation

Durée des études
et crédits ECTS

Art. 14 ¹Pour l'obtention du MSc IS, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée de 4 semestres. La durée maximale est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'exclusion définitive de la filière.

²Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, le ou la président-e du Conseil de MSc IS peut exceptionnellement accorder une dérogation à la durée maximale des études.

Congé

Art. 15 ¹Les étudiant-e-s qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au ou à la responsable de la filière MSc IS.

²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

³L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans.

Organisation
des études

Art. 16 ¹La totalité des études (sauf échanges internationaux) se déroule à la HEG Genève. Le programme de formation de première année comporte des modules comprenant des cours académiques, ainsi que le début d'un projet de recherche. La deuxième année comporte des cours académiques, la fin du projet de recherche, ainsi qu'un module de spécialisation et un travail de master.

²Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les modules, leur caractère obligatoire ou à choix, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du travail de master.

³Le MSc IS est proposé tous les deux ans.

Langues
d'enseignement

Art. 17 La langue de base utilisée pendant les études est le français. Toutefois, des modules peuvent être proposés en anglais.

IV. Evaluation, promotion, certification, travail de master

Généralités

Art. 18 ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études, plus particulièrement dans les descriptifs de modules.

²Des sessions d'examens peuvent être organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps. L'inscription à un module entraîne de facto l'inscription aux évaluations dudit module.

³Les modalités d'évaluation et de réussite des modules sont décrites dans les descriptifs de module.

Inscription, retrait et défaut et fraude aux examens

Art. 19 ¹L'inscription à un module ne peut être retirée sans raison de force majeure.

²L'étudiant-e qui ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations des modules auxquels il ou elle s'est inscrit-e selon le plan d'études reçoit la note de 1, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 3. L'application des dispositions de l'article 22 est réservée.

³L'étudiant-e qui invoque pour justifier son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au ou à la responsable de filière MSc IS dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. Le ou la président-e du Conseil de MSc IS accepte ou refuse par écrit la requête. En cas d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.

⁴Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour leurs auteur-e-s l'attribution de la note 1 au module. L'application de règles disciplinaires complémentaires est réservée.

Remédiation et répétition

Art. 20 ¹L'étudiant-e qui obtient une note de module comprise entre 3.5 et 3.9 peut bénéficier le cas échéant, d'une remédiation, dont les modalités sont précisées dans le descriptif de module.

²En cas de remédiation, l'étudiant-e obtient au maximum la note de 4.0.

³En cas d'échec au module, avec une moyenne inférieure à 3.5, l'étudiant-e doit refaire les évaluations insuffisantes à la fin du semestre suivant, selon le principe suivant : dans la mesure où l'étudiant-e ne peut pas suivre le module une seconde fois, il ou elle révisé seul-e. Le cas échéant, il ou elle peut faire appel au soutien d'un-e assistant-e et/ou adjoint-e, pour toute question. Si le descriptif de module le prévoit, l'évaluation répétée peut prendre une autre forme que celle de la première évaluation.

Travail de master	<p>Art. 21 ¹Ne sont autorisé-e-s à présenter une demande de travail de master que les étudiant-e-s ayant préalablement acquis au moins 60 crédits ECTS dans le cadre du MSc IS.</p> <p>²Le travail de master est supervisé par le ou la professeur-e responsable et donne lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire.</p> <p>³La durée et les modalités du travail de master sont fixées dans le descriptif de module. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le travail de master fait l'objet d'une convention particulière avec signature quadripartite : responsable de filière MSc IS, directeur ou directrice du travail de master, étudiant-e et entreprise/institut.</p> <p>⁴Le travail de master et la soutenance sont évalués conjointement. Les modalités d'évaluation, de calendrier et de soutenance sont définies dans le descriptif de module.</p> <p>⁵Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement acquis l'intégralité des crédits ECTS, hors travail de master, sont autorisé-e-s à défendre leur travail de master.</p>
Exclusion	<p>Art. 22 ¹Est en situation d'échec définitif et est exclu-e de la filière MSc IS, l'étudiant-e qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) inscrit-e et sans dispense admise, s'est retiré-e ou ne s'est pas présenté-e à un ou des examens obligatoires ;b) a échoué après une seconde tentative à un module pour lequel il ou elle s'est inscrit-e ;c) n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum prévu à l'article 14 alinéa 1. <p>²La décision d'exclusion est prise par la direction de la HEG Genève sur proposition du Conseil de MSc IS.</p>
Délivrance du diplôme	<p>Art. 23 L'étudiant-e qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis par la formation MSc IS obtient le diplôme de Master of Science HES-SO en Sciences de l'information.</p>

V. Eléments disciplinaires

Devoirs et sanctions	<p>Art. 24 ¹Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de respecter les règlements des écoles dans lesquelles les enseignements sont effectués et de se conformer aux directives et procédures les concernant.</p> <p>²En cas d'indiscipline, de fréquentation irrégulière et d'abus, l'étudiant-e est passible de sanctions, édictées par la HEG Genève sur proposition du Conseil de MSc IS, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.</p> <p>³Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.</p>
----------------------	---

VI. Dispositions finales

Réclamation /
Recours

Art. 25 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès du MSc IS peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

²Les recours des étudiant-e-s sont soumis en première instance à l'instance cantonale désignée par les dispositions applicables à la haute école.

³Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

Dispositions transi-
toires

Art. 26 ¹Les dispositions de l'article 21, al. 1 ne s'appliquent qu'aux étudiant-e-s qui débutent leurs études en MSc IS à la rentrée de septembre 2014.

²Les étudiant-e-s qui ont débuté leurs études en MSc IS avant la rentrée de septembre 2014 peuvent présenter une demande de travail de master dès qu'ils ou elles ont acquis 40 crédits ECTS.

Abrogation et
entrée en vigueur

Art. 27 ¹Les directives du Master of Science HES-SO en Information documentaire, du 30 octobre 2012 sont abrogées.

²Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Ce règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/86 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 15 juillet 2014.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles le 17 février 2015.